



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-205

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-12-17-002 - CONCOURS INTERNE D'OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE
"HYGIÈNE ET BIO-NETTOYAGE" (3 pages)

Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-15-008 - Arrêté portant fixation du prix annuel et des vins devant servir de
base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne
2019-2020 (5 pages)

Page 7

DREAL NA

33-2020-12-17-001 - Arrête de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 33
17122020 (8 pages)

Page 13

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-11-017 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour effarouchement
Milan noir et 4 espèces de Goélands RNN Banc d'Arguin SEPANSO (6 pages)

Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-16-001 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
section « Barrière de péage de Virsac / Lormont RN230 » pour la réalisation de travaux de
vérification d'ouvrage d'art - Fermeture partielle échangeur 1 sur Rocade RN230. (2
pages)

Page 29

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2020-12-17-002

**CONCOURS INTERNE D'OUVRIER PRINCIPAL 2ème
CLASSE "HYGIÈNE ET BIO-NETTOYAGE"**

Libourne, le 17 décembre 2020

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS INTERNE COMPLETES D'ÉPREUVES
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

1 poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe ouvert dans le :

Domaine « hygiène et sécurité », spécialité « hygiène et bio-nettoyage ».

I - Textes réglementaires :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

II – Conditions d'accès :

- Jouir de ses droits civiques,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

III – Conditions d'inscription au concours :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2021, sans condition de diplôme ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

IV – Nature des épreuves :

1- La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

1/3

- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire. (Voir grille d'évaluation en ANNEXE 1).

V – Documents à fournir :

ATTENTION TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours en mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité,
- ✓ Un état des services accomplis (à demander à la DRH).

Le dossier complet doit être adressé à :

**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS – CELLULE CARRIERE
112, Rue de la Marne - B. P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX**

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 janvier 2021 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Date du concours : 25 février 2021

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines :
La cellule carrière/concours Tél. : 05 57 55 26 72

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Romain LABROUQUAIRE

ANNEXE 1

CONCOURS D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Hygiène et bio-nettoyage

GRILLE D'EVALUATION

1^{ère} partie : <u>EPREUVE PRATIQUE</u>	
Maîtrise des techniques de la spécialité	/ 3
Maîtrise des outils (matériels, engins...)	/ 3
Maîtrise des produits	/ 3
Maîtrise des informations (protocoles, règles, process...)	/ 3
TOTAL	/ 12
<u>OBSERVATIONS :</u>	

2^{ème} partie : <u>ENTRETIEN INDIVIDUEL</u>		
Présentation du poste actuel : missions et tâches		/ 2
Connaissances	Règles de sécurité (EPI, EPC)	/ 2
	Règles d'hygiène	/ 2
Objectif professionnel		/ 2
TOTAL		/ 8
<u>OBSERVATIONS :</u>		

TOTAL	/ 20
--------------	-------------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-15-008

Arrêté portant fixation du prix annuel et des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2019-2020

arrêté du 15 décembre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL ET DES VINS
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR
LA CAMPAGNE 2019 – 2020
Récolte 2019 (du 1^{er} Novembre 2019 au 31 Octobre 2020)
et DU LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES PERENNES
ARBORICOLES**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 18 Décembre 2017 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 15/04/2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 02/11/2020,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 8 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation d'origine contrôlée de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
BORDEAUX SUPÉRIEURS	887,50	98,50
COTES DE BORDEAUX-SAINTE MACAIRE	1 036,00	115,00
1ERE COTES DE BORDEAUX	1 180,00	131,00
GRAVES SUPERIEURS	1 800,00	200,00
CADILLAC	1 180,00	131,00
CERONS	1 800,00	200,00
LOUPIAC	2 148,00	238,50
SAINTE CROIX DU MONT	2 025,00	225,00
BARSAC	4 858,00	540,00
SAUTERNES	4 858,00	540,00

SECS

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
BORDEAUX	1 036,00	115,00
COTES DE BOURG	1 036,00	115,00
COTES DE BORDEAUX	1 036,00	115,00
ENTRE DEUX MERS	1 136,00	126,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	914,00	101,50
GRAVES DE VAYRES	1 036,00	115,00
GRAVES	1 770,00	196,50
PESSAC LEOGNAN	4 248,00	472,00
VINS Sans Indication Géographique BLANCS	596,50	66,50

VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS

BORDEAUX

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
BORDEAUX	980,00	109,00
BORDEAUX ROSE	1 193,50	132,50
CLAIRET	1 157,00	128,50
BORDEAUX SUPERIEUR	1 257,50	139,50
GRAVES DE VAYRES	1 257,50	139,50

GROUPE COTES

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
COTES DE BORDEAUX	1 266,50	140,50
COTES DE BOURG	1 378,50	153,00

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

MEDOC

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
MEDOC	1 604,00	178,00
HAUT MEDOC	1 700,00	189,00
LISTRAC	1 721,00	191,00
MOULIS	1 782,00	198,00
SAINT ESTEPHE	5 332,00	592,50
MARGAUX	7 896,00	877,50
SAINT JULIEN	8 313,00	923,50
PAUILLAC	8 727,00	969,50

GRAVES

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
GRAVES	1 835,00	204,00
PESSAC LEOGNAN	4 404,00	489,50

SAINT EMILION – POMEROL- FRONSAC

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
LUSSAC	2 477,00	275,00
PUISSEGUIN	2 720,00	302,00
MONTAGNE	2 602,00	289,00
SAINT GEORGES	2 602,00	289,00
SAINT EMILION	4 126,00	458,50
LALANDE DE POMEROL	4 009,00	445,50
POMEROL	8 380,00	931,00
FRONSAC	1 745,00	194,00
CANON FRONSAC	1 845,00	205,00
VINS Sans Indication Géographique ROUGES	636,50	70,50

Frais de mise en bouteille : 0,95 € H.T./bouteille (ou 1,10 € TTC/bouteille)

ARTICLE 2 : - Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	496,19	413,49
2 ^{ème} Catégorie	413,49	330,80
3 ^{ème} Catégorie	330,80	165,40

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	791,19	471,00
2 ^{ème} Catégorie	471,00	332,29

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous-Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 15 décembre 2020

**P/La Préfète,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Chef de Service**


Olivier ROGER

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

www.gironde.gouv.fr

4 / 5

D.D.T.M. de la GIRONDE

COMMUNIQUE

PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES

Arrêté portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le Département de la Gironde pour la campagne 2019-2020 (récolte 2019)

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire :

- soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

D.D.T.M. – S.A.F.D.R.

Cité Administrative

B.P 90

33090 BORDEAUX CEDEX

- soit en adressant un mail à :

ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

www.gironde.gouv.fr

5 / 5

DREAL NA

33-2020-12-17-001

Arrête de subdélégation de signature Alice-Anne Médard

33 17122020

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LCAZE, chef du département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord code D
- Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, chef de division : code F6

pour l'unité départementale

- Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de l'unité départementale : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Céline FANZY, cheffe de cellule : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Henri CAILLET, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Sabrina MOUFFLE : code D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Gironde.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Poitiers, le 17 décembre 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),		
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p>B- ÉNERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-12-11-017

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
effarouchement Milan noir et 4 espèces de Goélands RNN
Banc d'Arguin SEPANSO



Arrêté n° 160-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la SEPANSO pour l'effarouchement de spécimens de 5 espèces d'oiseaux dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. le Directeur de la SEPANSO, concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de Milan noir, Goéland brun, Goéland leucophée, Goéland argenté et Goéland marin dans la RNN du Banc d'Arguin, afin de protéger les nids de Sterne caugek, en date du 06 février 2020 ;
- VU** le suivi des populations nicheuses de Sternes caugek effectué par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin depuis la création de la réserve et l'absence de colonie nicheuse depuis 2019 ;
- VU** les compte-rendus des deux groupes de travail réunissant les gestionnaires d'aires protégées accueillant des colonies de Sternes caugek nicheuses sur la façade atlantique et la Manche ;
- VU** la consultation du public mise en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 11 mars au 14 juin 2020 et sa synthèse ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n°2020-03-34x-00265 en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la SEPANSO, 1 rue de Tauzia, 33800 BORDEAUX, représentée par son directeur, M. Xavier CHEVILLOT, association gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin dans le cadre de la perturbation intentionnelle (effarouchement) de Milan noir, Goéland brun, Goéland leucophée, Goéland argenté et Goéland marin pour permettre la nidification des Sternes caugek.

Noms et qualifications des personnes qui interviendront :

- 2 fauconniers dont les noms seront communiqués à la DREAL NA avant l'intervention
- Christophe Le Noc : Conservateur de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin
- Matthias Grandpierre : garde technicien de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin
- Céline Guevarra : garde animatrice de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin
- Clément Oncins : garde technicien saisonnier de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'objectif est de maintenir une zone de quiétude au nord du banc, dans la Zone de protection Intégrale, permettant l'installation de la colonie de Sternes caugek.

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber intentionnellement (effarouchement) les spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)
- Goéland leucophée (*Larus michaelis*)
- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Goéland marin (*Larus marinus*)

L'objectif de l'opération est d'effaroucher les oiseaux-prédateurs, afin de créer une zone de quiétude au nord du banc d'Arguin, propice à l'installation de la colonie de Sternes caugek.

ARTICLE 3 : Description

MESURES D'EFFAROUCHEMENT DU MILAN NOIR

- **Capture-relâcher des Milans noirs :**

Objectif : Capturer puis relâcher sur le territoire de la RNN, les milans qui viennent la prospecter en quête de nourriture.

Effet escompté : Le stress occasionné par la capture est à même de dissuader le retour sur le site des individus.

Méthode de capture : piège bal-chatri

Marquage : Pour évaluer le taux de retour des Milans noir effarouchés, chaque individu est marqué par décoloration de certaines rémiges (code unique pour chaque individu avec emploi de décolorant pour cheveux).

Période : avril-juin

- **Effarouchement des Milans noirs par fauconnerie :**

Objectif : Simuler la présence de prédateurs potentiels des milans

Effets escomptés : Dissuader la prospection de la RNN par les milans.

Méthode : Présence in situ d'un fauconnier

Secteur de la RNN : Moitié nord du banc d'Arguin

Période : 2 semaines en mai + 2 semaines en juin

MESURES D'EFFAROUCHEMENT DES GOÉLANDS

- **Effarouchement des goélands sur une partie du territoire de la RNN par présence humaine et techniques « artificielles » :**

Objectif : Il s'agit d'inciter les goélands nicheurs à désertir une partie du territoire de la RNN avant et durant la reproduction de la colonie de sternes. En parallèle, les sternes sont incitées à se reproduire dans le même secteur par la mise en place de formes imitant les sternes et d'une repasse.

Effets escomptés : Réduction des risques de perturbations liés à la compétition spatiale sternes-goélands nicheurs, réduction de l'expansion des populations des goélands nicheurs.

Méthodes d'effarouchement utilisables et combinables : Présence humaine, mannequin rétractable-épouvantail, dispositifs sonores, pyrotechnie (lanceur de fusées détonantes, crépitantes et sifflantes utilisé pour la protection des cultures...) et tout autre procédé d'effarouchement utilisant des techniques artificielles, après validation par la DREAL NA.

Secteur de la RNN : Moitié nord du banc d'Arguin

Période : Mars-juin

- **Effarouchement des goélands sur une partie du territoire de la RNN par la fauconnerie :**

Objectif : Simuler la présence de prédateurs potentiels des goélands.

Effets escomptés : Empêcher les goélands de se reproduire sur une partie du territoire de la réserve et effarouchement des immatures spécialisés dans la prédation.

Méthode : Présence in situ d'un fauconnier.

Secteur de la RNN : Moitié nord du banc d'Arguin

Période : Mars-juin, avec présence quasi quotidienne d'un fauconnier sur plusieurs semaines successives.

La population de Goélands nicheurs et non nicheurs est évaluée sur le banc d'Arguin, avant et après l'opération, ainsi que la fréquentation du site par les Milans noirs.

Avant toute action, un descriptif des actions envisagées et leur calendrier doit être soumis pour validation à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service patrimoine naturel, avant la fin du mois de février de chaque année,

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée à partir de la signature de l'arrêté pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service patrimoine naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2026 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service patrimoine naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation, pour la
directrice régionale et pas subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-16-001

Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont RN230 »

*fermeture temporaire de la bretelle de liaison A10 vers rocade RN230 (direction
Bayonne-Toulouse-Arcachon) au niveau de de l'échangeur n°1, prévue durant 2h la nuit du 21 au
22 décembre prochain, entre 23h et 04h, dans le cadre de la vérification d'un ouvrage d'art.*

Fermeture partielle échangeur 1 sur Rociade RN230.



Arrêté du 16 DEC 2020

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont RN230 »
pour la réalisation de travaux de vérification d'ouvrage d'art
Fermeture partielle échangeur 1 sur Rocade RN230**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » et son dossier d'exploitation sous chantier du 02 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de Bordeaux Métropole en date du 07 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la DIRA – District de Lormont en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A10, ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de vérification d'ouvrage et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture partielle de l'échangeur n°1 de la rocade RN230,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Pour permettre la réalisation de travaux de vérification de l'ouvrage d'art PS 5429 dans le sens Paris/Bordeaux, situé sur l'autoroute A10 en limite de concession avec la rocade RN230, en amont de la bretelle de sortie de l'échangeur 1, la bretelle sera fermée à la circulation au cours de la nuit du lundi 21 décembre 2020 au mardi 22 décembre 2020, entre 23h00 et 4h00, pour une durée maximale de 2 heures.

Article 2 : Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique les travaux et la fermeture de la bretelle seront reportés dans les mêmes conditions, à la nuit suivante du mardi 22 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020.

Article 3 : Lors cette fermeture, un itinéraire de déviation locale sera mis en place par l'échangeur n°2 de A630 extérieure, conformément au schéma du dossier d'exploitation, permettant de rejoindre la rocade A630 intérieure et la sortie 1 de la RN230 intérieure direction Bayonne-Toulouse.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

Article 5 : La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

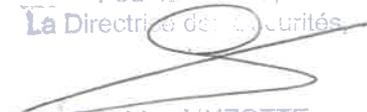
Article 6 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 7 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques ;
Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes ;
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des Secours

Sandrine MUZOTTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2